

collection Repères Handicap

Scolariser les élèves handicapés

Ministère de l'Éducation nationale
Direction générale de l'Enseignement scolaire

Centre national de documentation pédagogique

Ce document a été élaboré par
le Bureau de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés
de la Direction générale de l'enseignement scolaire.

Coordination éditoriale: Corinne Paradas

Secrétariat d'édition: Coline Meirieu

Mise en pages: CNDP/SNPIN

© CNDP, janvier 2008

SCÉREN/CNDP

Téléport 1@ 4 BP 80158

86961 Futuroscope Cedex

ISBN: 978-2-240-02632-3

ISSN: en cours

Sommaire

Avant-propos	5
La maison départementale des personnes handicapées	7
Un parcours de formation personnalisé	9
L'équipe de suivi de la scolarisation	11
L'enseignant référent	13
Les auxiliaires de vie scolaire : une aide à la scolarisation	15
Des matériels pédagogiques adaptés	18
Des aménagements pour les examens et contrôles	19
Pour une scolarisation collective dans le primaire : les CLIS	20
Pour une scolarisation collective dans le secondaire : les UPI	21
Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile	23
Les établissements médico-sociaux	25
La scolarisation des élèves handicapés et l'enseignement à distance	27
La scolarisation des élèves hospitalisés ou convalescents	28
Les sorties scolaires et les stages en entreprise	29
Un renforcement des aides aux familles	31
Les aides spécifiques pour la petite enfance	33
L'accès aux études supérieures	35
La formation spécialisée des enseignants	36
Lois, règlements, textes de référence	39
Ressources	40
Liste des maisons départementales des personnes handicapées	41

Le guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'Éducation nationale :
www.eduscol.education.fr.

Avant-propos

Une nouvelle loi, de nouveaux principes

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a profondément bouleversé les principes de l'action publique en direction des personnes handicapées. Nous sommes passés d'une conception selon laquelle le handicap était pensé comme une dimension personnelle découlant d'une déficience ou d'un accident de la vie, à une conception interactive et sociale, selon laquelle le handicap se définit comme la situation singulière d'une personne handicapée dans son contexte environnemental et social.

C'est de cette évolution dont découlent les notions d'accessibilité et de compensation qui sont les deux piliers de la loi.

L'accessibilité, c'est rendre possible « l'accès à tout pour tous ». Pour l'Éducation nationale, c'est bien sûr l'accessibilité au savoir et à la connaissance. Cela se traduit aujourd'hui d'abord par le droit sans restriction à l'inscription dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, que l'on appelle « établissement scolaire de référence ». Cela se concrétise aussi par l'ensemble des mesures collectives ou individuelles qui permettent aux élèves handicapés de recevoir l'enseignement auquel ils ont droit, au même titre que tous les autres élèves. Il peut s'agir parfois de matériel pédagogique adapté mais aussi dans certains cas d'aides humaines très spécialisées (secrétariat, interprète en langue des signes française, par exemple). Ce sont encore les adaptations pédagogiques rendues nécessaires pour permettre la construction par l'élève handicapé de ses apprentissages au regard de sa situation de handicap. C'est enfin la mise aux normes des bâtiments scolaires, mais aussi des équipements culturels et sportifs, qui devra être achevée avant le 11 février 2015.

La compensation, qui se traduit par le « plan personnalisé de compensation », c'est le droit, pour une personne handicapée, de bénéficier de toute mesure individuelle susceptible de lui garantir, autant qu'il est humainement et techniquement possible, l'égalité des droits et des chances. Cela peut être, par exemple, l'accompagnement en milieu scolaire par un auxiliaire de vie scolaire ou encore la prise en charge d'un enfant, en plus de l'école, par les professionnels des établissements médico-sociaux. Cela peut être aussi le droit au transport.

Sur le plan institutionnel, en matière de scolarisation des élèves handicapés, le législateur a fait le choix d'une séparation claire entre le donneur d'ordres – la

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – qui définit le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et les acteurs de la mise en œuvre de ce projet que sont les professionnels de l'éducation et du soin, publics ou privés. Ainsi, en lien avec l'élève, sa famille et l'équipe éducative, la CDAPH décide des modalités du déroulement de la scolarité et coordonne l'ensemble des interventions et des actions que l'Éducation nationale, les établissements de santé ou médico-sociaux et les collectivités territoriales mettent en œuvre.

Sur le plan strictement éducatif, le changement est pour le moins aussi profond. La loi de 1975 avait posé juridiquement le principe de l'éducabilité en affirmant le droit à une éducation pour tout enfant handicapé. **La loi de 2005 va plus loin, en disant que tout enfant handicapé est de droit un élève, acteur de ses apprentissages.** En cela, il rejoint la totalité des enfants qui doivent recevoir un enseignement quand ils ont entre 6 et 16 ans. En ce sens, on peut désormais dire que l'élève handicapé est avant tout un élève comme les autres.

La scolarisation elle-même voit sa définition singulièrement élargie. La notion d'intégration scolaire, qui fut une remarquable avancée, reposait sur une conception de la scolarisation qui était d'abord géographique et temporelle, notamment s'agissant des jeunes relevant du champ du handicap mental ou des troubles de la fonction cognitive. Certes, des objectifs éducatifs existaient le plus souvent dans les projets, mais leur ambition majeure était de permettre à l'enfant concerné de prendre pied dans l'école, d'y fréquenter d'autres enfants de son âge, de construire sa sociabilité. La dimension du savoir quant à elle, pourtant constitutive à l'évidence de tout projet scolaire pour tout autre élève, n'était pas toujours présente. Aujourd'hui la scolarisation des élèves handicapés ne saurait se concevoir sans qu'y prennent toute leur place **les objectifs d'apprentissage qui sont les fondements du socle commun de connaissances et de compétences.**

Toutefois, pour certains d'entre eux, et compte tenu de la lourdeur ou de la complexité de leur handicap, les compétences auxquelles ils pourront accéder et leur rythme d'acquisition devront faire l'objet d'une attention particulière.

La maison départementale des personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 crée un espace unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la maison départementale des personnes handicapées (liste des MDPH pages 37 à 42). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La maison départementale des personnes handicapées « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La maison départementale des personnes handicapées a huit missions principales.

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou de prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie.
- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et avec ses proches. Cette équipe peut être constituée de médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire...

Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation.

En cas de désaccord, elle propose des procédures de conciliation.

La loi accroît l'obligation pour le service public d'éducation d'assurer la continuité du parcours scolaire en fonction de l'évaluation régulière des besoins de chaque élève par une équipe pluridisciplinaire.

Code de l'éducation

Article L. 146-3

[...] Il est créé dans chaque département, une maison départementale des personnes handicapées [...]. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la procédure de conciliation interne [...].

Article L. 146-7

La MDPH met à disposition pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant.

Un parcours de formation personnalisé

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a renforcé le droit des élèves handicapés à l'éducation et à une scolarisation. Elle met tout en œuvre pour assurer à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle garantit la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève, grâce à une évaluation régulière depuis la maternelle jusqu'à son entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur.

Des principes relatifs au déroulement des parcours scolaires

Un établissement scolaire de référence

Tous les élèves sont inscrits à l'école ou l'établissement scolaire (public ou privé sous contrat) le plus proche de leur domicile. Celui-ci constitue « l'établissement scolaire de référence » au même titre que pour tout élève ordinairement inscrit. Pour un élève handicapé, il peut être dérogé à cette règle lorsque les aménagements nécessaires à sa scolarité ne peuvent être mobilisés au sein de cet établissement de référence.

Diverses possibilités d'adaptation

Une autre école ou un autre établissement peut prendre le relais de l'établissement scolaire de référence et ce, afin de proposer à l'élève le bénéfice d'un dispositif adapté, d'une classe d'intégration scolaire ou d'une unité pédagogique d'intégration.

Dans le cas d'une interruption provisoire de la scolarité, c'est par un enseignement à domicile ou par le suivi d'un enseignement à distance que va être assurée la continuité du parcours scolaire. Une prise en charge plus globale dans un établissement de santé ou médico-social ; l'élève peut dans ce cas également suivre une partie de sa scolarité dans un établissement scolaire proche de l'établissement spécialisé qui l'accueille.

Un projet personnalisé de scolarisation

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ce projet est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation. Il tient

compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire.

C'est sur la base de ce projet personnalisé de scolarisation que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation de l'élève ainsi que sur les éventuelles mesures d'accompagnement.

Les préconisations dont le PPS est porteur se traduisent, si besoin, par différentes modalités de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation fait l'objet de révisions régulières. Les ajustements nécessaires peuvent donner lieu à un changement d'orientation.

Il convient de rappeler ici l'attention qui doit être accordée à l'actualisation des PPS lors des moments-clés des parcours scolaires et notamment les transitions entre les niveaux d'enseignement. Tout doit être mis en œuvre pour que la continuité des parcours soit assurée. La dimension de l'insertion sociale et professionnelle, l'accès au lycée professionnel doivent ainsi être particulièrement considérés.

Ce sont les équipes de suivi de la scolarisation et les enseignants référents, acteurs déterminants de la réussite des parcours personnalisés de scolarisation, chacun dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, qui vont assurer la bonne marche des procédures.

Voir les fiches suivantes: «L'équipe de suivi de la scolarisation», page 11, et «L'enseignant référent» page 13.

Code de l'éducation

Article D 351-4

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence [...].

Article D 351-5

Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Article D 351-7

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé.

L' **équipe de suivi de la scolarisation**

Dans chaque département, le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les élèves handicapés est assuré par des équipes de suivi de la scolarisation.

Les missions de l'équipe de suivi de la scolarisation

- Elle est composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé et au premier chef de ses parents et des enseignants qui l'ont en charge.
- Elle se réunit au moins une fois par an afin de procéder à l'évaluation du PPS et de sa mise en œuvre.
- Elle exerce une fonction de veille sur le PPS afin de s'assurer que toutes les mesures qui y sont prévues sont effectivement réalisées.
- Elle peut, si elle le juge nécessaire, faire à la CDAPH des propositions d'évolution ou de modifications du PPS. Il faut noter qu'une évaluation peut être organisée à la demande de l'élève, de ses parents mais également de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à celle du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.
- Elle propose à la CDAPH, avec l'accord des parents de l'élève, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile.

L'équipe de suivi de la scolarisation : un travail de collaboration

Une équipe de suivi de la scolarisation est automatiquement constituée dès lors qu'un projet personnalisé de scolarisation devient opérationnel, c'est-à-dire dès que la CDAPH l'a décidé. Avant l'existence du PPS et pendant la période d'instruction et d'évaluation des besoins, c'est l'équipe éducative qui est mobilisée pour assurer au mieux la prise en charge scolaire de l'élève. Les enseignants en charge de la scolarité de l'élève handicapé, spécialisés ou pas, sont concernés au premier chef par l'activité de l'équipe de suivi de la scolarisation, car ils constituent un élément déterminant de la réussite des parcours scolaires. Le directeur de l'école, ou le chef d'établissement, contribue également aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en veillant à la prise en compte du projet personnalisé de scolarisation dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement.

L'équipe de suivi de la scolarisation doit rendre compte des observations qu'elle établit concernant les besoins et les compétences de l'élève en situation scolaire. Elle doit le faire pour permettre la réévaluation régulière du projet personnalisé de scolarisation, pour suggérer des inflexions ou modifications du projet, voire une réorientation éventuelle. Pour ce faire, il est important qu'elle se dote d'outils d'observation et d'analyse des besoins qui soient de nature à éclairer la CDAPH et l'équipe pluridisciplinaire sur l'atteinte des objectifs scolaires. L'équipe de suivi de la scolarisation doit informer, via l'enseignant référent, les personnels d'encadrement (inspecteur de l'Éducation nationale, chef ou directeur d'établissement) des modalités d'organisation de la scolarisation de chaque élève handicapé telles qu'elles sont mises en œuvre. Ces personnels sont en effet garants de la conformité réglementaire des modalités proposées et de leur pertinence pédagogique au regard des décisions prises par la CDAPH.

Les équipes de suivi de la scolarisation incarnent la réussite du partenariat au service des parcours scolaires des élèves handicapés. Elles ont à suivre les différentes voies que peuvent prendre ces parcours selon les caractéristiques des projets personnalisés de scolarisation ; elles en sont la manifestation visible de leur diversité.

Rappelons que sont concernés par l'activité des équipes de suivi de la scolarisation les parents de l'élève, l'enseignant référent, les enseignants qui ont en charge sa scolarité, les professionnels de l'éducation, de la santé ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du PPS. Les chefs d'établissement, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation psychologues ainsi que les personnels sociaux ou de santé de l'Éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Code de l'éducation

Article L. 112-2-1

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département [...].

Article D 351-10

L'équipe de suivi de la scolarisation [...] facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé [...].

L'enseignant référent

L'enseignant référent est, au sein de l'Éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. **L'enseignant référent n'est dépositaire d'aucune autorité hiérarchique ou administrative mais il est la première personne qu'un enseignant doit pouvoir contacter à chaque fois qu'il le juge utile.**

Le positionnement de l'enseignant référent a été conçu pour qu'il soit la cheville ouvrière des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves handicapés. Il veille au suivi de leur mise en œuvre et de leur cohérence tout au long des parcours scolaires de ces élèves.

C'est pourquoi, si une situation semble devoir être examinée au-delà du simple cadre de l'équipe éducative, si un enseignant estime dans la pratique quotidienne de sa classe qu'un projet personnalisé de scolarisation doit évoluer, s'il considère que sa mission d'enseignement est entravée faute de mesures d'accompagnement adéquates, l'enseignant référent doit être alerté, car il est en mesure d'aiguiller utilement l'équipe vers une réponse appropriée et d'amorcer les procédures adaptées aux situations qui lui sont présentées.

Les missions de l'enseignant référent

Ses missions, définies dans l'arrêté et la circulaire n° 2006-176 du 17 août 2006, font de lui **l'interlocuteur privilégié des parents** de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire et/ou l'unité d'enseignement d'un établissement de santé ou médico-social. Il assure auprès de ces familles une mission d'accueil et d'information. Avec l'aide des directeurs d'école et des chefs d'établissement, il se fait connaître auprès de toutes les familles de son secteur et s'assure qu'elles sont en possession de ses coordonnées postale et téléphonique.

L'enseignant référent maintient un lien constant avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées devant laquelle il vient chaque fois que cela est nécessaire présenter un dossier, notamment lorsque qu'un PPS pourrait connaître une évolution notable proposée par l'équipe de suivi de la scolarisation ou par la famille.

Un élève handicapé devrait être suivi par le même enseignant référent tout au long de sa scolarité quel(s) que soi(en)t le (ou les) établissement(s) qu'il fréquente (y compris les établissements médico-sociaux), sauf bien entendu si l'élève sort du territoire de référence de l'enseignant référent, parce qu'il déménage par exemple.

L'enseignant référent, une personne ressource

L'action d'un enseignant référent est particulièrement sollicitée lors des échéances qui jalonnent le parcours scolaire d'un élève handicapé, lors des changements de cycle ou de degré notamment. Dès l'amorce de ce parcours, dès la première scolarisation, il constitue une ressource pour les équipes éducatives lors des premiers bilans réalisés en situation scolaire et destinés à faire émerger les « éléments précurseurs » du PPS. Son identification préalable, tant par les enseignants que par les familles, est l'assurance de ne pas se sentir isolé pendant ces périodes. Il est enfin particulièrement important de veiller au bon déroulement des premières étapes du parcours afin de ne pas hypothéquer l'ensemble de la procédure.

Les différents changements qui interviennent pendant les parcours, qu'ils s'agissent d'éventuels ajustements de prise en charge, d'accès au niveau scolaire supérieur au sein de l'établissement ou s'accompagnant d'un changement d'établissement, sont autant d'événements au cours desquels l'enseignant référent joue un rôle déterminant.

Parmi les tâches-clés de l'enseignant référent figurent les réunions et l'animation des équipes de suivi de la scolarisation des élèves handicapés. Il lui appartient en effet de réunir ces équipes, de s'assurer des conditions matérielles de ces réunions et de ce que leurs membres disposent en temps voulu des informations nécessaires à chacun d'eux. Enfin, il anime ces réunions dans une posture de « tiers instruit ». Attentif à rester dans une position de neutralité bienveillante, et préoccupé seulement de l'intérêt de l'élève, il permet à chacun de s'exprimer complètement, mais dans le respect de ses propres prérogatives. Il établit ou rassemble les conclusions des réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

Code de l'éducation

Article D 351-12

Un enseignant titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département [...].

Article D 351-13

Le nombre d'enseignants affectés à des fonctions de référent [...] est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie [...] en tenant compte [...] notamment [du] nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi. Le secteur d'intervention des enseignants référents [...] comprend des écoles et des établissements de second degré, ainsi que des établissements médicaux-sociaux [...].

Les auxiliaires de vie scolaire : une aide à la scolarisation

De nombreux élèves handicapés ont besoin pour poursuivre leur parcours scolaire d'être accompagnés pour réaliser certains gestes, certaines tâches de la vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Néanmoins, rares sont les situations qui nécessitent la présence d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) sur la totalité du temps scolaire.

C'est au cours de l'évaluation des besoins de l'élève que va émerger la nécessité d'un accompagnement. Toutefois, celui-ci ne peut être la condition *sine qua non* de la scolarisation. Il est certes souvent indispensable mais ne peut pas être toujours posé *a priori*. En effet, la présence d'un AVS aux côtés d'un élève doit être régulièrement réévaluée à l'aune de l'accès progressif à l'autonomie qui reste l'un des objectifs primordiaux de toute scolarisation.

La présence d'un auxiliaire de vie scolaire auprès de l'élève doit être pensée comme un moyen d'optimiser la situation d'apprentissage dont la responsabilité entière appartient à l'enseignant. Dans ce contexte, le positionnement et les interventions de l'auxiliaire de vie sont élaborés en étroite concertation avec l'enseignant de la classe et trouvent toute leur pertinence par une préparation anticipée de la situation d'apprentissage.

Le projet personnalisé de scolarisation qui décline les temps et les modalités d'intervention de l'AVS est indispensable mais reste insuffisant pour optimiser la coordination des actions. L'enseignant doit prévoir, en collaboration avec l'AVS et en fonction de chaque situation d'apprentissage, les interventions particulières de ce dernier, qui ne doivent en aucun cas empiéter sur la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

La présence d'un autre adulte ne doit pas conduire à l'isolement de l'élève handicapé dans la classe du fait d'activités pédagogiques trop décrochées de celles du groupe ou du fait d'une posture de l'AVS faisant obstacle à la mission pédagogique de l'enseignant.

Deux types d'auxiliaire de vie scolaire

Les auxiliaires de vie scolaire « collectifs » (AVS-co)

Dans les structures ou dispositifs collectifs de scolarisation (CLIS ou UPI), l'hétérogénéité des groupes d'élèves et la complexité des actions éducatives et pédagogiques peuvent rendre souhaitable la présence auprès des enseignants d'un autre adulte susceptible de leur apporter une aide générale et multiforme : des auxiliaires de vie scolaire « collectifs » assurent cette mission.

Les auxiliaires de vie scolaire « individuels » (AVS-i)

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide, après l'évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève handicapé, c'est un auxiliaire de vie scolaire « individuel » qui assure alors cette mission.

Qu'il soit collectif ou individuel, l'accompagnement par un AVS s'articule autour du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et s'appuie sur quatre types de missions. La circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation – titre 2, « Dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire » – décline les modalités d'intervention de ces personnels.

Les fonctions de l'auxiliaire de vie scolaire

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types de tâches :

– des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (lors des interclasses, des repas...). C'est ainsi que l'AVS peut aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses...). Cette intervention pratique, rapide et discrète, permet à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe mais ne doit, en aucun cas, se substituer aux apprentissages que l'enfant doit construire. Il est normal qu'un élève handicapé, comme tout autre élève, passe par des phases progressives d'apprentissage, incluant des maladresses, des erreurs, des retours en arrière ou des répétitions conduisant à une maîtrise de mieux en mieux assurée de la compétence visée.

La présence d'un AVS ne doit pas, dans un souci d'efficacité apparemment louable mais contre-productif, conduire l'élève à renoncer aux tâches scolaires qui lui sont accessibles pour se reposer exagérément sur l'AVS. Celui-ci peut accompagner l'élève handicapé dans la réalisation de certaines de ces tâches, sans jamais se substituer non plus à l'enseignant qui, seul, est fondé à faire la part de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas pour l'élève ;

– des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AVS permet à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permet également que l'élève ne soit pas exclu des activités physiques et sportives, dès lors que l'accessibilité des aires de sport est effective ;

– l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations. À ce titre, on se reportera utilement au décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales et à la circulaire DGS/PS3/99/642 du 22 novembre 1999. La circulaire DGAS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles l'aide à la prise de médicaments ne relève pas de l'acte médical ;

– une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, aux réunions de l'équipe éducative...) dans la mesure du nécessaire et du possible.

Les AVS interviennent à titre principal pendant le temps scolaire. Ils peuvent, si nécessaire et après la signature d'une convention entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale et la collectivité territoriale, intervenir sur le temps périscolaire (cantine et garderie à l'école maternelle ou élémentaires notamment). Mais, ils ne peuvent pas se rendre au domicile de l'élève.

Les aides à la scolarisation des élèves handicapés

Il existe également des personnels qui assurent une aide à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) auprès des équipes pédagogiques (circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005 parue au B.O. n° 31 du 1^{er} septembre 2005). Ces personnels, recrutés sur des emplois vie scolaire, sont particulièrement mobilisés à l'école maternelle pour optimiser l'évaluation des besoins de l'élève handicapé.

L'arrivée à l'école est souvent une des premières expériences de socialisation dans une collectivité nombreuse. À cet égard, en amont de l'aide que pourrait apporter un auxiliaire de vie scolaire en matière d'apprentissage, l'aide à la scolarisation des élèves handicapés à l'école maternelle par un ASEH doit permettre de garantir l'attention particulière dont ces jeunes élèves ont besoin. Leur mission, proche de celle des AVSco, ne les destine pas à prendre en charge un élève en particulier: ils apportent à l'équipe pédagogique une aide d'ordre général qui peut prendre des formes multiples et qui vise à assurer aux élèves handicapés une accessibilité aux lieux et aux activités scolaires.

Code de l'éducation

Article L. 351-3

Les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission [...].

Circulaire n° 2003-092 du 11-06-2003

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement.

Circulaire n° 2005-129 du 19-08-2005

Il est demandé aux IA-DSDEN de mobiliser préférentiellement, notamment dans les classes de petite et moyenne sections d'école maternelle, des personnels recrutés sur des contrats d'accompagnement dans l'emploi pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH).

es matériels pédagogiques adaptés

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnée par **l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés** très onéreux dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles.

Depuis 2001, des crédits inscrits au budget du ministère de l'Éducation nationale permettent de financer le prêt de ces matériels aux élèves handicapés et d'équiper les classes d'intégration scolaire (CLIS), les unités pédagogiques d'intégration (UPI) et les centres de documentation.

Des matériels pédagogiques adaptés sont mis à disposition (matériels informatiques, notamment, tels que clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...). Ils répondent aux besoins particuliers essentiellement des élèves déficients sensoriels et moteurs dont la sévérité de la déficience impose le recours à un matériel sophistiqué et coûteux, ainsi que de tout autre enfant ou adolescent porteur d'une déficience pouvant être partiellement compensée par l'utilisation d'un matériel de ce type.

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Le matériel à usage individuel, dont l'État reste propriétaire, est mis à disposition de l'élève dans le cadre de conventions de prêt. Il en conserve l'usage tout au long de sa scolarité, même s'il change d'école, d'établissement ou de département.

Pour étudier la possibilité pour un élève de bénéficier d'un matériel pédagogique adapté, la famille peut s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées de son département ou à l'enseignant référent.

Code de l'éducation

Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève qui doit pouvoir en conserver l'usage s'il change de classe, dans le cadre de l'académie.

La spécificité de cette action réside dans la possibilité qu'auront les élèves de ramener les matériels à leur domicile. Il s'agit d'un prêt à usage de biens mobiliers, consenti par l'État en faveur des familles concernées.

Une concertation doit être menée avec les collectivités locales pour permettre l'installation optimale de l'élève handicapé dans la classe, de telle sorte que le matériel informatique dont il est doté lui soit d'un usage aisé, ce qui nécessite parfois l'achat d'éléments de mobilier adapté.



es aménagements pour les examens et contrôles

Des **dispositions particulières** sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées: aide d'une tierce personne, augmentation d'un tiers du temps des épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé.

De plus, les candidats handicapés peuvent être autorisés à conserver pendant cinq ans les notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens, ou à étaler sur plusieurs sessions les épreuves d'un examen. Ils peuvent également demander à bénéficier d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves, selon les possibilités offertes par le règlement de chaque examen.

Afin de solliciter ces aménagements, il convient de s'adresser à l'un des médecins désigné par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui, au vu de la situation particulière du candidat, rend un avis dans lequel il propose des aménagements. C'est ensuite l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours qui décide des aménagements accordés, en prenant appui sur les propositions du médecin. La liste des médecins désignés peut être obtenue auprès de la MDPH, du service des examens et concours et de l'enseignant référent.

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation ou par les médecins désignés.

Pour les évaluations et les contrôles ordinaires, des assouplissements des règles habituellement suivies seront recherchés avec les enseignants, le chef d'établissement ou le directeur d'école en lien avec le projet personnalisé de l'élève.

Les renseignements peuvent être sollicités auprès de l'enseignant référent, du chef d'établissement ou du service des examens et concours et formuler la demande d'aménagement dès l'inscription à l'examen ou au concours.

Code de l'éducation

Article D 351-28

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

P

our une scolarisation collective dans le primaire : les CLIS

Les classes d'intégration scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap. Il existe **quatre catégories de CLIS** destinées à accueillir des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives (CLIS 1), d'un handicap auditif (CLIS 2), d'un handicap visuel (CLIS 3) ou d'un handicap moteur (CLIS 4).

Les CLIS accueillent des enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans le cadre d'une école, d'une forme ajustée de scolarisation : enseignement adapté au sein de la CLIS, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet de l'école. Chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui propose l'orientation en CLIS dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

L'enseignant chargé d'une CLIS est un instituteur ou un professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise, en liaison avec les maîtres des différents cycles et les services de soins, la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève handicapé.

Dans la plupart des écoles possédant une CLIS, des assistants d'éducation effectuent un travail d'auxiliaire de vie scolaire sous la responsabilité de l'enseignant de la CLIS et du directeur de l'école. Leur action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter la vie quotidienne des élèves handicapés sur l'ensemble du temps scolaire.

Chaque CLIS repose sur un projet pédagogique spécifique. Celui-ci doit permettre la réalisation des objectifs de chaque projet personnalisé de scolarisation.

Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002

La classe d'intégration scolaire (CLIS) est une classe de l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Pour une scolarisation collective dans le secondaire : les UPI

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) sont des dispositifs ouverts au sein de collèges ou de lycées ordinaires afin de faciliter la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves qui ne peuvent s'accommoder des contraintes parfois lourdes de la scolarisation individuelle.

Elles doivent favoriser la continuité des parcours personnalisés de formation.

Ces unités offrent en effet **des modalités de scolarisation plus souples**, plus diversifiées sur le plan pédagogique. Elles permettent d'apporter plus aisément des soutiens pédagogiques particuliers pour reprendre, si nécessaire, certains apprentissages rendus plus difficiles par la lenteur ou la fatigabilité des élèves. À cette fin, elles rendent possible pour les élèves la fréquentation de leur classe de référence, à la mesure de leurs possibilités, aussi bien que des temps de regroupement durant lesquels des enseignements leur sont dispensés, en fonction de leurs besoins.

Les UPI permettent aussi de faire bénéficier les élèves de **meilleures conditions d'accompagnement rééducatif ou thérapeutique**, par la signature de conventions entre l'établissement scolaire d'accueil et des établissements ou services spécialisés intervenant, si nécessaire, au sein même de l'établissement scolaire.

Ouvertes dès 1995 en collège pour **les élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives**, les UPI ont été étendues en 2001 à **des élèves ayant des déficiences sensorielles ou motrices**. Leur implantation en collège a dans un premier temps été privilégiée, l'urgence étant de remédier aux ruptures de parcours scolaires encore trop fréquentes à l'issue de la scolarité élémentaire. Leur développement en lycée, et notamment en lycée professionnel, est actuellement favorisé.

L'orientation en UPI est proposée par la CDAPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Chaque UPI repose sur un projet pédagogique spécifique. Celui-ci doit permettre la réalisation des objectifs de chaque projet personnalisé de scolarisation.

Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001

Les UPI sont conçues de telle sorte qu'elles autorisent la possibilité de parcours personnalisés.

Les emplois du temps des élèves de l'UPI s'inscrivent dans les horaires réglementaires du collège ou du lycée. Ils sont modulés au regard de chaque projet personnalisé. L'organisation pédagogique de l'UPI rend possible des moments de regroupements des jeunes handicapés intégrés, selon des modalités variables en fonction de l'âge des élèves et de la nature du handicap. Les objectifs de ces regroupements sont définis en fonction des besoins propres des élèves.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont **l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation**. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

- SAFEF** Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans);
Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire
- SSEFIS** (déficients auditifs après 3 ans);
Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire
- SAAAIS** (déficients visuels);
- SSAD** Service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés).

Dans les situations de scolarisation collective (CLIS, UPI), les enfants ou adolescents peuvent être suivis par un tel service de soins.

Pour les situations de scolarisation individuelle, le soutien du SESSAD prend des formes variables selon les besoins de l'enfant. Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines: kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, etc. Souvent, l'intervention d'un éducateur spécialisé sera utile.

C'est également dans le cadre d'un SESSAD que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève handicapé. C'est notamment le cas pour les enfants atteints de handicaps sensoriels (déficiences auditives ou visuelles). Dans d'autres cas, un travail analogue est réalisé par un **enseignant spécialisé « itinérant »** qui n'est pas directement rattaché au SESSAD.

Dans les deux cas, l'enseignant spécialisé vient régulièrement dans l'établissement (et éventuellement au domicile de l'enfant) pour des séances de soutien spécifique qui permettent à l'élève de reprendre, en situation individuelle ou en petit groupe, des apprentissages difficiles

pour lui. L'enseignant spécialisé collabore également étroitement avec les autres enseignants pour optimiser, dans le cadre du projet individuel d'intégration, le suivi scolaire de l'élève handicapé. Comme pour les établissements spécialisés, **l'admission dans le service de soins relève d'une décision de CDAPH** et l'ensemble des prestations est financé par l'assurance maladie. Si les personnels du SESSAD interviennent en milieu scolaire, une convention est signée entre, d'une part, l'inspecteur de la circonscription (par délégation de l'inspecteur d'académie) pour une école ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées et, d'autre part, le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Les soins et les rééducations peuvent également être dispensés par d'autres moyens : services ou consultations hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile (hôpitaux de jour, centres de consultations ambulatoires), CMPP (centre médico-psycho-pédagogique). Dans certains cas, ils peuvent aussi être assurés par des praticiens libéraux.

Quelle que soit la forme des soins utiles en complément de la scolarité, il est nécessaire qu'ils s'inscrivent dans la cohérence du projet personnalisé de scolarisation.

Code de l'action sociale et des familles

Article D. 312-55

L'action des SESSAD est orientée, selon les âges, vers :

- la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à six ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures ;
- le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les établissements médico-sociaux

Au cours de son parcours de formation, l'élève handicapé peut être amené à séjourner, à temps plein ou à temps partiel, dans un établissement médico-social.

Les différents types d'établissements médico-sociaux

Ces établissements médico-sociaux, publics ou privés, se caractérisent par des spécificités qui permettent de répondre aux besoins des enfants et adolescents handicapés.

On distingue :

- les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de déficiences mentales ;
- les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement ;
- les établissements pour polyhandicapés qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs ;
- les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels) portent des noms variables ;
- les établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur sont souvent appelés IEM (instituts d'éducation motrice).

L'orientation vers ces établissements relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le coût de la prise en charge y est assuré par l'assurance maladie. Ces établissements sont placés sous la tutelle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS).

L'organisation et le fonctionnement des établissements médico-sociaux

Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements. Ils sont, soit des maîtres de l'enseignement public, soit des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Le nombre des enseignants et l'organisation de la scolarité sont variables d'un établissement à un autre. Dans tous les cas, le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complément des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Quelles que soient les modalités de scolarisation et de formation proposées, elles s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Divers dispositifs sont repérables :

- pour les adolescents, à partir de 14 ans, des formations professionnelles sont proposées. Elles sont le plus souvent assurées par des éducateurs techniques spécialisés ;
- dans certains cas, il peut arriver que l'établissement spécialisé propose une scolarisation dans des établissements scolaires de proximité. On trouve ainsi une classe d'un IME (ou d'un autre établissement spécialisé) qui, installée dans une école ordinaire ou dans un collège, recherche un fonctionnement proche de celui d'une CLIS ou d'une UPI ;
- dans d'autres cas, c'est dans le cadre du PPS qu'un enfant ou un adolescent pourra profiter d'une scolarisation partielle dans une classe d'école ou de collège.

Ces dispositifs doivent, avec souplesse et adaptabilité, répondre, dans le cadre de leur PPS, aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 311-11

L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge [...]; actions d'intégration scolaire [...].

Ces missions sont accomplies par [...] des institutions sociales et médico-sociales, [...] des personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

L a scolarisation des élèves handicapés et l'enseignement à distance

Le **Centre national d'enseignement à distance (CNED)** est un établissement public qui propose par divers moyens une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire.

Depuis 1997, un « Pôle Handicap » a été créé au centre de Toulouse pour **offrir des solutions adaptées aux enfants et adolescents que leur handicap ou leur maladie empêchent de suivre un enseignement ordinaire**. Il propose ainsi, à partir de l'âge de cinq ans, des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de l'inspecteur d'académie. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

Par ailleurs, la scolarisation d'un élève handicapé dans un établissement ordinaire peut être envisagée à temps partiel, afin de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à bénéficier des soins et des rééducations nécessaires. Dans ce cas, l'élève peut être inscrit au CNED pour recevoir par correspondance les enseignements qu'il ne peut pas suivre en classe.

L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au CNED peut bénéficier à son domicile de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le CNED.

S'adresser au CNED, Téléport 4 - BP 200 - 86980 FUTUROSCOPE
Téléphone : 05 49 49 94 94, Fax: 05 49 49 96 96,
Site internet: www.cned.fr.

L a scolarisation des élèves hospitalisés ou convalescents

Des dispositions sont prévues pour permettre aux enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Un projet d'accueil individualisé (PAI) permet de définir les adaptations nécessaires (aménagement d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical.

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école, le collège ou le lycée pendant une période longue (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'en absenter pour suivre un traitement en milieu médical, il peut bénéficier de l'intervention des enseignants affectés dans les établissements sanitaires qui entretiendront le lien avec l'établissement scolaire d'origine. Dans d'autres situations, l'élève malade ou convalescent peut se voir proposer une assistance pédagogique à domicile grâce au SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile). Ce dispositif, placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, existe dans l'ensemble des départements. Il permet à l'enfant et à l'adolescent malade ou accidenté de respecter les exigences scolaires en poursuivant dans des conditions adaptées son parcours de formation. Chaque fois que possible, un enseignant qui connaît déjà l'élève viendra l'aider chez lui à réaliser le travail qu'il ne peut plus faire en classe. Dans certaines situations, le recours au Centre national d'enseignement à distance (CNED) peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité.

Se renseigner auprès de chaque inspection académique sur les conditions d'organisation du service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD). Pour certaines maladies chroniques ou invalidantes, les familles peuvent saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin de s'informer sur leurs droits à bénéficier de l'allocation d'éducation pour les enfants handicapés (AEEH).

Code de l'éducation

Article D 351-9

Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement..., un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'Éducation nationale ou du médecin de santé de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille [...].

Les sorties scolaires et les stages en entreprise

Les sorties scolaires

Les sorties de classes, les voyages scolaires, les séjours linguistiques sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement. Ils font donc partie des enseignements obligatoires. En plus de leur intérêt pédagogique, ces sorties constituent des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Dans les sorties de plusieurs jours, l'éloignement du milieu familial offre aux enfants une occasion d'expériences et d'autonomie très enrichissante pour tous. Dans certains cas, cette participation peut être rendue difficile : problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement, etc. Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions possibles. Si la participation complète de l'élève handicapé au séjour ne peut s'envisager, des formules lui permettant d'y participer à distance peuvent être recherchées (liaison quotidienne par Internet, par exemple). Il s'agit d'associer l'élève au travail réalisé par la classe sur le lieu du séjour et de lui offrir la possibilité de prendre sa part à toutes les activités de préparation et d'exploitation qui donnent tout son sens à cette activité.

Les stages en entreprise

Dans de nombreuses formations professionnelles, les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation et sont validées pour l'obtention du diplôme. Il est donc indispensable que tous les élèves puissent les effectuer avec les adaptations nécessaires. La prise en charge des trajets entre le domicile de l'élève gravement handicapé (dont l'importance de l'incapacité est appréciée par la CDAPH) et l'entreprise où il accomplit sa période de formation est placée sous la responsabilité de chaque département.

Un renforcement des aides aux familles

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation de leur enfant handicapé. Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant. Si l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'AEEH se trouve alors limité aux « périodes de retour au foyer ».

La demande doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées par la famille de l'enfant et doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique (les imprimés sont à demander à la MDPH). L'attribution de cette allocation par la CDAPH dépend du taux d'incapacité permanente fixé par cette commission qui revoit périodiquement le dossier de l'enfant pour suivre son évolution. L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

La carte d'invalidité

La carte d'invalidité procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les atteintes dues au handicap. La carte d'invalidité permet ainsi à son titulaire de bénéficier d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. La demande de carte d'invalidité doit être adressée par simple lettre à la maison départementale des personnes handicapées.

Les transports spécialisés

Pour les élèves handicapés qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. C'est la CDAPH qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité. Chaque élève handicapé, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil général sous réserve des mêmes conditions.

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 241-3

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%.

Article R. 213-13

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Code de la sécurité sociale

Article L. 541-1

Toute personne qui assure la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé si l'incapacité permanente est au moins égale à un taux déterminé.

Article R. 213-13

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

L es aides spécifiques pour la petite enfance

La naissance d'un enfant handicapé représente toujours pour une famille un bouleversement difficile à accepter. Souvent il n'est pas possible, dès les premiers mois, d'établir un diagnostic précis et donc d'apporter aux parents des réponses satisfaisantes à l'ensemble des questions qu'ils se posent. Il faut concilier cette incertitude avec la nécessité de faire face aux contraintes spécifiques que pose l'arrivée d'un enfant avec des besoins particuliers dans un cadre familial qui n'y était pas préparé. L'inquiétude bien compréhensible des parents et de tous les membres de la famille fait de cette période un moment particulièrement douloureux sur le plan psychologique.

L'aide médico-sociale précoce

Ce sont les **centres d'aide médico-sociale précoce (CAMSP)** qui aident les familles confrontées à cette expérience douloureuse. On les trouve souvent installés dans les locaux des centres hospitaliers ou dans d'autres centres accueillant de jeunes enfants. Les CAMSP peuvent être polyvalents ou spécialisés dans l'accompagnement d'enfants présentant le même type de handicap.

L'aide médico-sociale précoce est destinée à faciliter **le dépistage, le diagnostic et la rééducation des enfants âgés de moins de six ans**. De plus, les CAMSP recherchent, en liaison avec les familles, les modalités d'adaptation des conditions éducatives du jeune enfant handicapé en le maintenant dans son cadre de vie habituel. Le but est d'apporter à la famille une aide, des conseils pratiques et l'intervention de personnels spécialisés qui pourront se rendre à domicile.

La scolarisation précoce, une étape importante

Dans de nombreux cas, l'enfant suivi par l'équipe d'un CAMSP pourra fréquenter l'école maternelle, à temps plein ou à temps partiel. Cette scolarisation précoce très attendue par les parents est une étape importante, car elle représente souvent pour l'enfant sa première expérience de socialisation en dehors de la famille ou du service de soins où il a dû séjourner parfois pendant de nombreux mois. Il importe donc de préparer cet événement pour que soit pleinement réussie cette première approche de l'école.

La réunion de l'équipe éducative est l'espace le plus approprié pour préparer cette entrée à l'école maternelle.

Si le besoin s'en fait ressentir, le directeur de l'école maternelle peut solliciter auprès des services de l'inspection académique, la présence d'un personnel emploi vie scolaire pour apporter une aide à la scolarisation de l'élève handicapé.

Si l'enfant handicapé est connu auprès de la maison départementale des personnes handicapées, le référent a alors la charge de mobiliser l'équipe de suivi de la scolarisation autour du projet personnalisé de scolarisation.

Lorsque les démarches vers la maison départementale des personnes handicapées n'ont pas été engagées, le référent pourra, si nécessaire, guider la famille vers ces nouvelles procédures.

Avant l'école maternelle, les enfants suivis par l'équipe d'un CAMSP peuvent être accueillis dans des crèches ou haltes-garderies.

Code de la santé publique

Article L. 2132-4

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires [...].

L' accès aux études supérieures

Les élèves handicapés qui souhaitent poursuivre leur formation dans une classe post-baccalauréat (BTS, par exemple) d'un lycée ou d'un lycée professionnel peuvent continuer à bénéficier, dans les mêmes conditions que dans le cycle secondaire, d'un projet individuel d'intégration.

Dans chaque université, des actions spécifiques sont conduites pour favoriser l'accueil d'étudiants handicapés :

- l'accessibilité des locaux, y compris restauration et hébergement (dans de nombreuses universités);
- les services d'accueil;
- les aides pédagogiques: le tutorat, le soutien, les preneurs de notes, les interprètes en langue des signes, les codeurs en langage parlé complété (LPC) selon les handicaps et les universités;
- les aides techniques.

Par ailleurs, le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 prévoit les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap. Des actions sont également conduites pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants handicapés au terme de leur formation.

Dans chaque université, un responsable de l'accueil des étudiants handicapés a été désigné. Son travail consiste à coordonner les mesures permettant de répondre à chaque situation individuelle.

Avant l'inscription universitaire, se renseigner auprès de la cellule universitaire d'information et d'orientation ou du service de la scolarité de l'UFR (unité de formation et de recherche) concerné. La liste des responsables de l'accueil des étudiants handicapés de toutes les universités est disponible en ligne sur le site internet du ministère :

www.education.gouv.fr/pid10/enseignement-supérieur-et-recherche.

La formation spécialisée des enseignants

La formation initiale et continue permet aux enseignants l'acquisition de toutes les compétences indispensables à la réussite des élèves auxquels ils dispensent leur enseignement. Par la dimension spécialisée de cette formation, les enseignants sont en mesure d'assurer les mêmes conditions de réussite aux parcours scolaires des élèves handicapés.

La formation initiale

Dès leur période de formation professionnelle initiale, les enseignants sont engagés dans la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de leur future fonction.

Une place spécifique est ainsi faite à la prise en compte de la diversité des élèves et, en particulier, des élèves handicapés. La connaissance des dispositifs éducatifs de prise en charge, la participation à la conception des projets personnalisés de scolarisation participent de la construction de la capacité des enseignants à conduire leur action en faveur des élèves handicapés.

Au cours des deux années scolaires suivant leur titularisation, tous les enseignants sont appelés à une initiation à la prise en charge des élèves handicapés.

La formation continue

Tous les enseignants du premier comme du second degré ont aujourd'hui la possibilité de suivre une formation continue permettant d'accéder aux certifications de l'enseignement spécialisé.

Devenir enseignant spécialisé du premier degré

C'est par l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) qu'un professeur des écoles acquiert une qualification reconnue dans une des sept options que comporte ce certificat.

Les compétences spécifiques attendues dans chacune des options désignées par une lettre (A, B, C, D...) sont décrites dans un référentiel de compétences.

La formation préparatoire au CAPA-SH alterne sur une année les périodes de regroupement dans un centre de formation et une pratique sur un poste spécialisé, suivie et accompagnée.

À l'issue de la période de formation a lieu l'examen comportant deux épreuves consécutives : une épreuve professionnelle et une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel.

Se former pour enseigner à des élèves du second degré ayant des besoins éducatifs particuliers

Un certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (2CA-SH) permet aux enseignants du second degré d'acquérir à travers une formation de 150 heures les compétences nécessaires à l'exercice de leur activité dans des situations diverses liées aux différentes modalités de scolarisation des élèves handicapés.

Organisée à travers cinq options différentes, la formation 2CA-SH est également sanctionnée par un examen. L'obtention de ce certificat complémentaire reconnaît des compétences professionnelles spécifiques à l'enseignant pour adapter son action aux besoins des élèves handicapés et suivre leurs parcours scolaire.

D'autres modalités sont également proposées pour compléter et enrichir la formation et l'ajuster au plus près des besoins :

– Des modules de formation d'initiative nationale.

Chaque année, des modules de formation complémentaire permettent aux enseignants spécialisés ou non d'approfondir leurs connaissances et compétences professionnelles. D'initiative nationale, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue des enseignants. Les intitulés et les contenus font l'objet d'une circulaire annuelle publiée au *Bulletin officiel*.

– Les plans académiques de formation.

Les dernières directives relatives à la rentrée scolaire des élèves handicapés ont fortement incité les autorités académiques à introduire, de manière significative, des actions sur la scolarisation des élèves handicapés dans leurs plans de formation, à destination de tous les enseignants spécialisés ou non.

Bulletin officiel de l'Éducation nationale, spécial n°4 du 26 février 2004

Ce BO reprend l'ensemble des dispositions relatives au CAPA-SH, au 2CA-SH et aux modules d'initiative nationale en particulier :

- le décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 ;
- les arrêtés du 5 janvier 2004 ;
- la circulaire n°2004-026 du 10 février 2004.

Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/bo/2004/special4/default.htm

L ois, règlements, textes de référence

Lois

Elles sont à présent codifiées dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles. Voir notamment :

- articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 351-1 et L. 352-1 du code de l'éducation ;
- articles L. 114 à L. 14-5 et Livre IV du code de l'action sociale et des familles.

Décrets

Ils sont à présent codifiés dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles.

Voir notamment : code de l'éducation, articles D. 112-1 à R. 112-3, D. 351-1 à R. 352-1.

Circulaires

- Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap : **circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006.**
- Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation : **circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006.**
- Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé : **circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003.**
- Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire : **circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003.**
- Adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves : **circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002.**
- Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré : **circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.**
- Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI) : **circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001.**
- Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : **circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998.**

Sites institutionnels

- Le site du ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr Un espace dédié à la scolarisation des élèves handicapés. Ressources nationales, liens vers les académies.
- Le site de la direction générale de l'enseignement scolaire : www.eduscol.education.fr Informations et ressources pour les professionnels de l'éducation.
- Un espace très complet consacré à la scolarisation des élèves et étudiants handicapés : www.onisep.fr
- Le site du CNDP : www.cndp.fr

Ressources documentaires

- Le site du Centre national d'enseignement à distance : www.cned.fr
- Le site de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés : www.inshea.fr
- Le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : www.cnsa.fr. On trouve sur ce site les coordonnées mises à jour des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- L'espace spécifique du site du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité : www.handicap.gouv.fr On trouve sur ce site la liste des associations siégeant au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).
- Le site du ministère du Travail : www.travail.gouv.fr

Numéro d'appel dédié

Le numéro Azur « Aide Handicap École » a été mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, le 27 août 2007. En composant le 08 10 55 55 00, les familles obtiennent des réponses rapides, des aides concrètes et efficaces dans la gestion des dossiers concernés. Cette opération s'inscrit dans la lignée de la loi du 11 février 2005 qui considère que tout enfant est de droit un élève.

La communication est facturée au tarif d'un appel local.



Guides pratiques

Le présent guide relatif à la scolarisation des élèves handicapés sera suivi dans les prochains mois de la publication de plusieurs guides respectivement consacrés à la scolarisation des élèves présentant de l'autisme et des troubles envahissants du développement, des élèves handicapés moteurs, des élèves handicapés visuels et des élèves handicapés auditifs.

Ces guides seront accessibles à partir du site Eduscol.

Liste des maisons départementales des personnes handicapées

Retrouvez les dernières mises à jour sur le site www.cnsa.fr.

Ain (01)

MDPH 01/DPAS
10, rue du Pavé d'Amour
01000 Bourg-en-Bresse
N° vert : 0 800 888 444

Aisne (02)

MDPH 02
route de Besny
02000 Laon
Tél : 03 23 24 89 89
Fax : 03 23 24 89 65
Ligne directe : 03 23 24 89 61

Allier (03)

MDPH 03
Château de Bellevue
03400 Yzeure
Tél : 04 70 34 15 20
Direction : 04 70 34 15 22

Alpes-de-Haute- Provence (04)

Direction de la solidarité
départementale
Plan des Récollets
BP 150
04005 Digne-les-Bains Cedex
Tél : 04 92 30 07 38

Hautes-Alpes (05)

MDPH 05
Immeuble Le Relai
5C, rue du capitaine-de-
Bresson
05000 Gap
Tél : 04 92 20 63 90

Alpes-Maritimes (06)

MDPH 06
Conseil général
Nice Leader/bâtiment
Ariane/rez-de-chaussée
66-68, route de Grenoble
ou entrée par le
27, boulevard Paul-Montel
de 9 h à 13 h,
du lundi au vendredi
après-midi sur rdv

Adresse postale :
MDPH 06
BP 3007
06201 Nice Cedex 3
N° vert : 0 805 560 580
du lundi au samedi
de 8 h 30 à 20 h

Ardèche (07)

MDPH 07
Pôle Astier-Froment
2 bis rue de recluse
BP 606/07006 Privas Cedex
de 8 h 30 à 12 h / 13 h 30 à 17 h
Tél : 04 75 66 97 20

Ardennes (08)

MDPH 08
55, avenue Charles-de-Gaulle
08000 Charleville-Mézières
Tél : 03 24 41 39 55/
03 24 41 39 50

Ariège (09)

Conseil Général
rue du Cap de la Ville
09000 Foix
Tél : 05 61 02 09 09

Aube (10)

MDPH 10
Cité administrative des
Vassales
BP 770/10026 Troyes Cedex
Tél : 03 25 42 65 70

Aude (11)

Conseil général
11855 Carcassonne Cedex 9
Tél : 04 68 77 23 23
Fax : 04 68 77 23 39
N° vert : 0 800 777 732

Aveyron (12)

MDPH 12
4, rue François-Mazengu
12000 Rodez
Tél : 05 65 73 32 60

Bouches-du-Rhône (13)

MDPH 13
Espace Colbert
8, rue Sainte-Barbe
13002 Marseille
Tél : 04 91 21 34 01
N° vert : 0 811 46 31 13

Calvados (14)

MDPH 14
17, rue du 11 novembre
14000 Caen
Tél : 02 31 78 91 90
Fax : 02 31 78 91 99
N° vert : 0 800 100 522

Cantal (15)

L'accueil MDPH est provisoirement installé dans les locaux de l'ancienne Cotorep
1, rue Durieu
15005 Aurillac Cedex
Tél (pôle adulte) :
04 71 46 83 61
Tél (pôle enfant) :
04 71 46 83 40
Tél (secrétariat) :
04 71 46 20 52

Charente (16)

MDPH 16
1-7, boulevard Jean-Moulin
Ma Campagne
16000 Angoulême
lundi, mardi, jeudi, vendredi
de 9 h 30 à 12 h 30 et
de 13 h 30 à 16 h 30 ;
mercredi de 9 h 30 à 16 h 30
Secrétariat de direction :
05 45 90 40 01
N° vert : 0800 00 16 00

Charente-Maritime (17)

MDPH 17
2, rue Victor-Hugo
17000 La Rochelle ;
du lundi au vendredi
9 h à 12 h / 14 h à 17 h
(à partir de fin février)
Tél : 05 46 07 80 00
N° vert : 0800 15 22 15

Cher (18)

DSCS
rue Heurtanet-de-Lamerville
BP 612
18016 Bourges Cedex
N° vert : 0800 2006 18

Corrèze (19)

MDPH 19
rue du docteur Gaston-Ranon
Z.I. Espace Cueille
19000 Tulle
Tél : 05 55 93 49 10
Ligne directe (Mme
Marrien) : 05 55 93 49 27
Tél. (Mme Teullet, assistante) :
05 55 93 49 26
Fax : 05 55 93 49 11

Corse-du-Sud (2A)

MDPH Corse-du-Sud
Avenue Napoléon-III
Parc San Lazaro
Le Beauce
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 10 40 90

Haute-Corse (2B)

MDPH Haute-Corse
10, les Terrasses du Fango
rue du juge Falcone
20405 Bastia cedex
Tél : 04 95 30 08 35

Côte-d'Or (21)

MDPH 21
Cité départementale Henri-Berger
1, rue Joseph-Tissot
BP 1601
21035 Dijon Cedex
N° vert : 0800 80 10 90
Secrétariat de direction :
03 80 63 31 39

Côtes-d'Armor (22)

MDPH 22
9, rue de Robien
22000 Saint-Brieuc
Tél : 02 96 01 01 80
N° vert : 0800 11 55 28

Creuse (23)

Conseil général de la Creuse
13, rue Joseph-Ducouret
23000 Guéret
de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h 30 à 17 h
Tél : 05 44 30 23 40

Dordogne (24)

MDPH 24
Bâtiment E de la cité administrative Bugeaud
24016 Périgueux Cedex
N° vert : 0800 800 824

Doubs (25)

MDPH 25
66, boulevard Diderot
25 031 Besançon Cedex
8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 17 h 30
Tél : 03 81 52 54 25

Drôme (26)

MDPH 26
Batiment G
42, avenue des Langories
26000 Valence
8h45 à 12 h/13 h 30 à 17 h
Tél : 0475 85 88 90

Eure (27)

MDPH 27
Tour Aulne
Place J. Kennedy
BP 35/39
27035 Évreux Cedex
8h30 à 12h30/14 h à 16 h 45
Tél : 02 32 31 93 18

Eure-et-Loir (28)

MDPH 28
27, rue du docteur Maunoury
28000 Chartres
Tél : 02 37 33 46 46

Finistère (29)

MDPH 29
12, rue Le Déan
29018 Quimper Cedex
de 9 h à 12 h
et de 13 h 30 à 16 h 30
Tél : 02 98 90 50 50
Secrétariat de direction :
02 98 90 90 76
Ligne directe : 02 98 90 90 52
Ligne directe directeur
adjoint : 02 98 90 90 40

Gard (30)

MDPH 30
Parc Georges-Besse
115-116, allée Norbert-
Wiener
30000 Nimes
N° vert : 0800 20 50 88
Tél accueil : 04 66 02 78 00
Secrétariat : 04 66 02 78 06
Fax accueil : 04 66 02 78 20
Fax direction : 04 66 02 78 10
Pôle Accueil Documentation
(Mme Joxe) : 04 66 02 78 45

Haute-Garonne (31)

MDPH 31
1, place Alphonse-Jourdain
31000 Toulouse
N° vert : 0800 31 01 31
Secrétariat : 05 34 33 39 31
Tél. : 05 34 33 33 36

Gers (32)

MDPH 32
12 rue Pelletier d'Oisy
32000 Auch
Tél : 05 62 61 76 76
Fax : 05 62 61 76 67

Gironde (33)

MDPH 33
Immeuble le Phénix
264, boulevard Godard
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 99 33 42

Hérault (34)

MDPH de l'Hérault
59, avenue de Fès
Bâtiment B
BP 7353
34086 Montpellier Cedex 4
N° vert : 0810 811 059
Tél : 04 67 67 66 74
Secrétariat de direction :
04 67 67 62 91

Ille-et-Vilaine (35)

MDPH 35
19B, rue de Chatillon
CS 13 103
35031 Rennes Cedex
N° vert : 0810 01 19 19
Tél. secrétariat de direction :
02 99 86 33 31

Indre (36)

MDPH 36
Maison départementale de la
Solidarité
4, rue Eugène Rolland
BP 627
36020 Chateauroux Cedex
Tél. : 02 54 35 24 24

Indre-et-Loire (37)

MDPH 37
19, rue Édouard-Vaillant
CS 14233
37042 Tours Cedex I
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h
et de 13 h à 18 h,
un mercredi sur deux
de 12 h à 18 h
Tél : 02 47 75 26 66
Secrétariat de direction :
02 47 75 26 58
Ligne directe :
02 47 75 26 59

Isère (38)

MDPH 38
Le Pulsar
4, avenue du Doyen Weil
38000 Grenoble
N° azur : 0811 00 14 07
Tél : 04 38 12 48 48

Jura (39)

MDPH 39
355, boulevard Jules-Ferry
BP 40044
39002 Lons-le-Saunier Cedex
N° vert : 0800 39 39 00
Secrétariat de direction :
03 84 87 40 71

Landes (40)

Conseil général des Landes
23, avenue Victor-Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
de 8h30 à 17h30
Tél : 05 58 05 40 40

Loir-et-Cher (41)

MDPH 41
Centre administratif
34, avenue Maunoury
41000 Blois
Tél : 02 54 58 44 40
Direction : 02 54 58 44 42

Loire (42)

MDPH Saint-Étienne
23, rue d'Arcole
BP 264
42016 Saint-Étienne Cedex I
de 8 h 30 à 17 h
Tél : 04 77 49 91 91

Territoire d'action sociale du
Roannais
31-33 rue Alexandre-Raffin
42100 Roanne Cedex
Tél. : 04 77 23 24 25

Territoire d'action sociale
du Gier-Ondaine-Pilat
31, rue de la République
BP 159
42403 Saint-Chamond Cedex
Tél. : 04 77 29 27 50

D'autres antennes de la
MDPH vont être progressive-
ment ouvertes dans le départe-
ment au cours de l'année
2006.

Haute-Loire (43)

Provisoirement dans les
locaux de l'ancienne
Cotorep
4, rue de la Passerelle
43000 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 71 07 08 13

Loire-Atlantique (44)

MDPH 44
BP 94109
44041 Nantes Cedex
de 9 h 30 à 12 h
et de 13 h 30 à 16 h 30
N° vert : 0800 40 41 44
Tél : 02 51 17 23 91
Direction : 02 51 17 20 17
Fax : 02 51 17 20 26

Loiret (45)

Cité administrative Coligny
131, faubourg Bannier
Bât C1/3^e étage
45042 Orléans Cedex I
du lundi au jeudi de 8 h 30 à
12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
le vendredi de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h 30 à 16 h,
ainsi que trois antennes ins-
tallées dans les Maisons du
département.
N° vert : 0800 88 11 20

Lot (46)

Cité sociale
304, rue Victor-Hugo
46 010 Cahors Cedex 9
Tél : 05 65 20 49 00
Direction : 05 65 20 49 10
Fax : 05 65 20 49 18

Lot-et-Garonne (47)

MDPH 47
1633, avenue du Maréchal
Leclerc
47000 AGEN
Tél : 05 53 69 20 50
Fax : 05 53 69 20 80

Lozère (48)

MDPH 48
6, avenue du Père Coudrin
48000 Mende
Tél : 04 66 49 60 70

Maine-et-Loire (49)

GIP/MDPH 49
35, rue du Château
d'Orgemont
BP 50215
49002 Angers Cedex 01
Secrétariat : 02 41 81 60 62
Tél. CDAPH : 02 41 81 60 77
Tél. CDAPH enfants-jeunes :
02 41 81 60 68
N° vert : 0800 49 00 49

Manche (50)

MDPH 50
586, rue de l'Exode
50000 Saint-Lô
Tél. : 02 33 77 78 79

Marne (51)

MDPH 51
50, avenue Patton
51000 Chalons-en-
Champagne
Tél : 03 26 21 57 70

Haute-Marne (52)

MDPH 52
Cours Marcel-Baron
BP 42021
52901 Chaumont Cedex 9
de 9 h à 12 h
et de 13 h 30 à 17 h 30
Tél : 03 25 01 19 51

Mayenne (53)

MDPH de la Mayenne
BP 10635
53006 Laval Cedex
N° vert : 0810 10 00 26

Meurthe-et-Moselle (54)

Conseil général de Meurthe-
et-Moselle
48, rue Sergent Blandan
CO 900 19
54035 Nancy Cedex
Tél : 03 83 94 52 84

Meuse (55)

Direction de la solidarité
du Conseil général de la
Meuse
3, rue François de Guise
55012 Bar-le-Duc Cedex
Tél : 03 29 45 76 09

Morbihan (56)

MDPH 56
Le Ténério
4, rue Docteur Audic
56000 Vannes
Tél : 02 97 62 74 74
Secrétariat de direction :
02 97 62 26 01
Fax : 02 97 62 94 74

Moselle (57)

MDPH 57
28-30, avenue André-Malraux
BP 20201
57005 Metz Cedex 1
de 8 h 30 à 12 h / 13 h à 17 h
Tél : 03 87 56 87 12

Nièvre (58)

MDPH 58
11 bis, rue Émile-Combes
58000 Nevers
Tél : 03 86 71 05 50
Ligne directe : 03 86 71 05 68

Nord (59)

MDPH 59
5, rue Louis-Blanc
59000 Lille
Accueil aussi aux deux
anciennes Cotorep et
l'ancienne CDES.
Tél : 03 20 71 48 48
8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 17 h

Oise (60)

MDPH 60
1, rue Cambry
60024 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 06 60 60
N° vert : 0800 894 421
N° azur : 0810 811 468

Orne (61)

Siège de la MDPH et SVA
13, rue Marchand-Saillant
61000 Alençon
Tél : 02 33 15 00 31
Conseil général de l'Orne
Hôtel du département
27, bd de Strasbourg
BP 528
61017 Alençon Cedex
Tél. : 02 33 81 50 00

DISS Service d'accompa-
gnement des personnes
handicapées
Tél : 02 33 81 60 00
poste 1560

Pas-de-Calais (62)

MDPH 62
Hôtel du département
rue Ferdinand-Buisson
62000 Arras
Tél : 03 21 21 63 10

Puy-de-Dôme (63)

MDPH 63
11, rue Vaucansson
63100 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 74 51 20

Pyrénées-Atlantiques (64)

MDPH 64
Rue Pierre-Bonnard
64000 PAU
Tél : 05 59 27 50 50
Direction : 05 59 30 59 26
Fax : 05 59 27 50 51

Hautes-Pyrénées (65)

MDPH 65
Centre de santé
place Ferré
65000 Tarbes
8 h 30 à 12 h 30 / 14 h à 18 h
Tél : 05 62 56 73 45
Ligne directe : 05 62 56 73 42

Pyrénées-Orientales (66)

MDPH 66
45, avenue Jean-Giraudoux
BP 1076
66109 Perpignan Cedex
de 8 h 30 à 12 h 30
et de 13 h 30 à 16 h 30
Tél : 04 68 67 58 89

Bas-Rhin (67)

MDPH 67
6 A, rue du Verdon
67000 Strasbourg
N° vert : 0800 747 900
Direction : 03 69 06 71 18
Secrétariat de direction :
03 69 30 68 90
Fax : 03 69 06 71 00

Haut-Rhin (68)

MDPH du Haut-Rhin
BP 20351
68006 Colmar Cedex
9 h à 11 h 30 / 14 h à 17 h
N° vert : 0800 109 700

Rhône (69)

Département du Rhône
29-31, cours de la Liberté
69 483 Lyon Cedex 03
L'accueil « MDPH »
des personnes handicapées
se fait dans chaque Maison
du Rhône proche du domicile
Secrétariat : 04 72 61 78 89
N° vert : 0800 869 869

Saône (70)

MDPH 70
rue Bernard-Derosne
BP 20349
70006 Vesoul Cedex
Tél : 03 84 96 12 80
Fax : 03 84 96 12 81

Saône-et-Loire (71)

MDPH 71
Place des Carmélites
71026 Mâcon Cedex 9
de 8h30 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30
(16h30 le vendredi)
Tél : 03 85 21 51 30

Sarthe (72)

MDPH 72
11 rue de Pied-sec
BP 23059
72003 Le Mans Cedex 1
de 9 h à 12h30
et de 13h30 à 17 h
N° vert : 0800 526 272
Tél : 02 43 54 11 90

Savoie (73)

MDPH 73
110, rue Sainte-Rose
73000 Chambéry
de 9 h à 17h30
N° vert : 0800 0 800 73

Haute-Savoie (74)

MDPH 74
48 bis, avenue de la
République
BP 9001, Cran Gevrier
74960 Annecy Cedex
de 8h30 à 11h45
et de 13h30 à 16h30
Tél : 04 50 88 21 31

Paris (75)

MDPH 75
69, rue de la Victoire
75009 Paris
du lundi au vendredi
de 9 h à 17 h
N° vert : 0 805 800 909
Ligne directe : 01 53 32 37 07
Fax : 01 44 84 41 58

Seine-Maritime (76)

MDPH Seine-Maritime
20, place Gadeau-de-Kerville
76100 Rouen
de 9 h à 17h30
N° Indigo : 0825 076 776
Fax : 02 35 62 85 58

Seine-et-Marne (77)

MDPH 77
16, rue de l'aluminium
77176 Savigny-le-Temple
N° vert : 0800 14 77 77
Tél : 01 64 19 11 40
Fax : 01 60 65 53 15

Yvelines (78)

MDPH 78
21-23, rue du Refuge
78000 Versailles
Tél : 01 30 21 07 30

Deux-Sèvres (79)

MDPH 79
37, rue du Vivier
BP 80105
79004 Niort Cedex
de 9 h à 12 h
et de 14 h à 17 h
N° vert : 0800 400 224
Tél : 05 49 04 41 30
Fax : 05 49 05 63 49

Somme (80)

MDPH 80
Centre Administratif
Bd du Port
80000 Amiens
Tél : 03 22 33 87 80
Secrétariat de direction :
03 22 97 24 66

Tarn (81)

MDPH 81
34, route de Fauch
81000 Albi
Tél : 05 63 36 19 40

Tarn-et-Garonne (82)

MDPH 82
28, rue de la Banque
BP 783
82013 Montauban Cedex
Tél : 05 63 91 77 50

Var (83)

MDPH du Var
Technopôle Var Matin
Route de la Seyne
83190 Ollioules
N° vert : 0810 830 083
Standard : 04 94 05 10 40
Direction : 04 94 05 10 84
Secrétariat : 04 94 05 10 85

Vaucluse (84)

MDPH 84
6, boulevard Limbert
BP 31020
84096 Avignon Cedex 9
N° vert : 0800 800 579

Vendée (85)

Hôtel du département
40, rue du Maréchal-Foch
85923 La Roche-sur-Yon
Cedex 9
de 8h30 à 18 h
N° vert : 0800 85 85 01

Vienne (86)

MDPH 86
39, rue de Beaulieu
86000 Poitiers
N° vert : 0810 86 2000
Fax : 05 49 36 20 26

Haute-Vienne (87)

MDPH 87 (site principal)
8, place des Carmes
BP 73129
87031 Limoges Cedex I
du lundi au jeudi
9 h à 12 h/13 h 30 à 16 h 30
vendredi de 9 h à 12 h
et de 13 h 30 à 16 h
Tél : 05 55 14 14 50
Fax : 05 55 14 15 25

Site éducation (ancienne
CDES)
5 allée Alfred-Leroux
BP 3123
87031 Limoges Cedex I
Tél : 05 55 56 76 25

Site travail (ancienne
Cotorep)
2, allée Saint-Alexis
BP 13203
87032 Limoges
Tél : 05 55 11 66 12

Vosges (88)

MDPH 88
I, allée des Chênes
« la Voivre »
BP 81057
88051 Épinal Cedex 9
Tél : 03 29 29 09 91
Fax : 03 29 29 02 86

Yonne (89)

Adresse provisoire:
MDPH de l'Yonne,
10, route de Saint-Georges
89000 Perrigny
de 9 h à 12 h
et de 14 h à 17 h
N° vert: 0800 502 510

Belfort (90)

Siège de la MDPH 90
Conseil général
Place de la Révolution
française
90000 Belfort
L'accueil continue sur les
anciens sites Cotorep,
CDES et SVA.
Tél : 03 84 90 90 68
Direction : 03 84 90 92 85

Essonne (91)

MDPH 91
93, rue Henri-Rochefort
91000 Évry
Tél : 01 69 91 78 00

Hauts-de-Seine (92)

MDPH 92
2, rue Rigault
92016 Nanterre Cedex
Tél : 01 41 91 92 50

Seine-Saint-Denis (93)

MDPH 93
Immeuble européen
5^e étage
1-3, promenade Jean-Rostand
93000 Bobigny
Tél : 01 48 95 00 00
Fax : 01 48 95 81 71

Val-de-Marne (94)

MDPH 94
accueil adultes:
Immeuble le Pascal B
avenue du Général-de-Gaulle
94000 Créteil
MDPH 94 accueil enfants:
13-15, rue Georges-Enesco
94000 Créteil
Tél : 01 49 80 73 00

Val-d'Oise (95)

MDPH 95
Hôtel du département
Bâtiment H
2, avenue du Parc
95000 Cergy
du lundi au vendredi
9 h à 12 h/14 h à 17 h
N° vert : 0800 300 701
maisonduhandicap@valdoise.fr

Guadeloupe (971)

MDPH de la Guadeloupe
Immeuble Romarin
Rue Ferdinand-Forest-Jarry
97122 Baie-Mahault
Tél : 05 90 83 14 28
Fax : 05 90 89 61 93

Martinique (972)

Conseil général de la
Martinique
BP 679
97264 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 55 27 51
Fax : 05 96 55 25 19

Guyanne (973)

Conseil général
DGASP
19, rue Schoelcher
97300 Cayenne
Tél : 05 94 29 57 03
Fax : 05 94 29 57 02
Mobile : 06 94 20 23 18

Réunion (974)

MDPH de la Réunion
13, rue Fénélon
BP 60183
97464 Saint-Denis Cedex
Tél : 02 62 94 07 66
Fax : 02 62 37 24 48
N°vert : 0800 000 262

Imprimé par Aubin Imprimeur
BP 02 - Chemin des Deux-Croix
86240 Ligugé



Papier 100 % recyclé

Dépôt légal : janvier 2008